

République Française
 Département de l'Oise
 Arrondissement de Compiègne
 Canton d'Estrées-Saint-Denis
 Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1869 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans l'ensemble des rues de la commune.

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,
- Considérant que les travaux de maintenance de vidéo protection sur l'ensemble des rues de la Commune de Grandfresnoy ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation par alternat et une interdiction de stationnement seront établies dans l'ensemble des rues de la Commune de Grandfresnoy. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise CITEOS chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le **Mercredi 13 août 2025 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 01 août 2025
 Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
N/Réf : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

**ARRETE n° 1871 portant interdiction de circulation dans la rue du Moulin
le 14 août 2025 de 19h00 à 23h00**

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la « fête de quartier » de la rue du Moulin ne pourra se faire sans interruption de la circulation,**

ARRETE :

Article 1er : une interdiction de circulation de tous véhicules sera mise en place dans la rue du Moulin, le Jeudi 14 août 2025 à partir de 19h00 et jusqu'à 23h00 à l'occasion de la fête de quartier de « la Rue du Moulin ».

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place par les services de la commune.

Article 3^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : le présent arrêté est applicable pour la journée du jeudi 14 août 2025 de 19h00 jusqu'à 23h00.

Article 5^{ème} : Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 08 août 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1872 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion de déménagement dans la rue du Coquet au niveau du n°305.

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans la rue du Coquet au niveau du n°305 pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

ARRETE :

Article 1er : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, **une interdiction de stationnement sera établie dans la rue du Coquet au niveau du n°305 ;**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS PATRICK PINEL chargée du déménagement ;

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est applicable le **lundi 06 octobre 2025** de 8 heures à 18 heures inclus.

Article 4^{ème} : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
- et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 12 août 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1873 portant stationnement d'un échafaudage au n°355 rue de l'Église

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6-1, L2215-5,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la demande en date du 11 août 2025 par laquelle Monsieur BEVE demande l'autorisation d'installer un échafaudage au n°355 rue de l'Église.

ARRETE :

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public : occupation du trottoir, pose d'un échafaudage sur le linéaire du n° 355 rue de l'Église, déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur tout le linéaire du 355 rue de l'Église.

Article 3^{ème} : L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit :

- De jour par des panneaux de signalisation temporaire.
- De nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé.

Article 4^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Mercredi 1^{er} octobre au vendredi 31 octobre 2025 de 8h00 à 18h00 inclus.**

Article 5^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 13 août 2025
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS

Grandfresnoy, le 28 août 2025

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1875 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le courriel en date du 26/08/2025 par laquelle Madame DHOURY Audrey ci-dessus référencé demande l'autorisation de stationner sur la voie publique, devant l'habitation sises 614 rue de Chennevières à 60680 GRANDFRESNOY un camion pour la période du 01/09/2025 au 15/10/2025,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société DHOURY PAYSAGISTE, demeurant, 501 rue de Chennevières à 60680 Grandfresnoy, intervenant sur la propriété située 614 rue de Chennevières à 60680 Grandfresnoy, est autorisée à installer un camion sur le trottoir longeant l'immeuble précité pour effectuer des travaux, du 01/09/2025 au 01/09/2025 au 15/10/2025 inclus.

Le stationnement du véhicule à moteur devra être rigoureusement conforme au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : La société DHOURY PAYSAGISTE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants. Elle devra en particulier installer la signalisation réglementaire de ce chantier, et aménager un cheminement protégé pour les piétons.

La société DHOURY PAYSAGISTE sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité précitées.

Article 3 : Dès la fin du chantier, La société DHOURY PAYSAGISTE remettra la voie publique dans son état initial.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Grandfresnoy, le 28 août 2025

Le Maire, Ivan WAGNYN

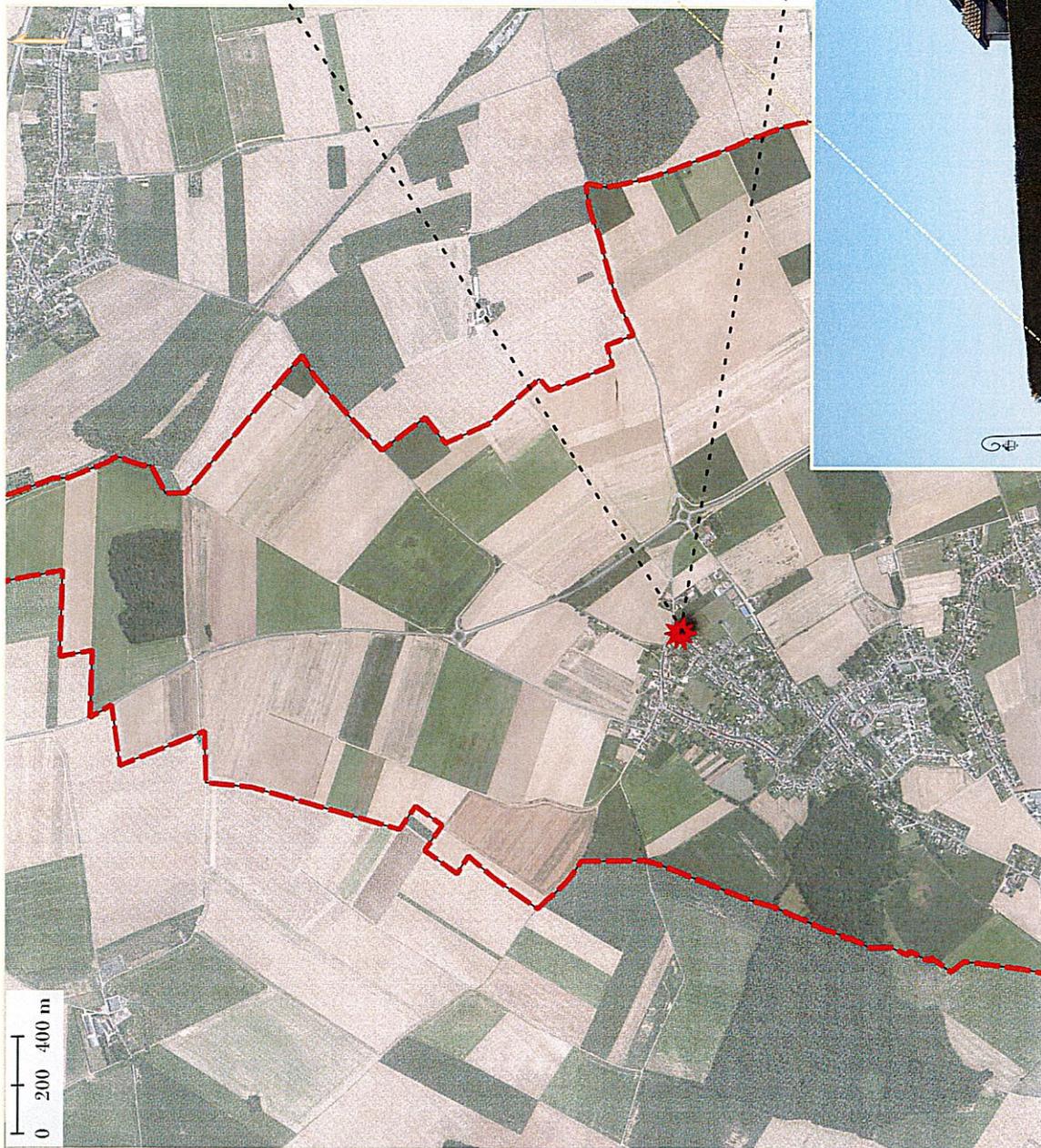


Plan de situation

Echelle de la carte : 1 / 25 000ème

Porteur du projet : Mr. METRON Maxime

Nature du projet : Changement du portail existant, suppression de la haie (côté travaux uniquement - environ 12 ml) et rénovation du mur existant avec réhaussement (sur environ 20 ml)



Légende

Localisation du projet

-  Localisation du projet
-  Emplacement des travaux

Limites administratives

-  Limite parcellaire - ZH 191
-  Limite communale - Grandfresnoy